



PRÉFET DE L' OISE

**RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**CREATION DE DEUX PUIITS POUR RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE DANS LE
CADRE DE LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION**

COMMUNE DE BETHISY SAINT PIERRE

DOSSIER N° 60-2016-00049

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation à M. Thomas LANDORIQUE, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 11 juillet 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} septembre 2016, présenté par l'entreprise ZUB SA, enregistré sous le n° 60-2016-00049 et relatif à la création de deux forages pour rabattement temporaire de la nappe dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ZUB

22, Route de Reims

60350 COULOISY

concernant : la création de deux puits pour rabattement temporaire de la nappe dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration

dont la réalisation est prévue dans la commune de BETHISY SAINT PIERRE, Lieu dit « la Fontaine du Ladre », rue Pasteur, zone AA, parcelles cadastrales n° 47-48-49 et 50.

La dimension de ces puits sera de 2,00 m de profondeur et 0,90 m de diamètre. Le débit d'exhaure sera de 30 m³/h par puits, soit 60 m³/h maximum et un total de 1440 m³/jour. La période de pompage se situera en deux phases. Le volume total sur la période de quatre mois environ sera de 150 000 m³. L'eau prélevée sera envoyée dans une lagune de décantation de 120 m³ puis rejetée dans l'Automne par trop plein. Il n'y aura pas de pompage effectué à l'issue de la phase de chantier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BETHISY SAINT PIERRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BETHISY SAINT PIERRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 9 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable de la Cellule Police de l'Eau
de la Direction Départementale des Territoires



Thomas LANDORIQUE

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.